

● (9.50 p.m.)

Il nous faut peut-être la certitude que personne d'autre n'aura accès aux renseignements compilés par les ordinateurs. La mesure sera acceptée, j'en suis sûr moyennant cette assurance. Mais il faut que nous sachions tout d'abord que les renseignements seront séparés, pour ce qui est des ordinateurs, afin qu'ils ne soient pas à la disposition de n'importe qui. Je conviens avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) que n'importe qui ne doit pas avoir accès à ces renseignements généraux.

Malgré les assurances que nous a données le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, il y a quelques mois, et faute d'une explication satisfaisante, j'estime qu'on devrait surveiller de beaucoup plus près les renseignements qui sortent de ces ordinateurs. Il est toujours possible que des dossiers et des renseignements obtenus en confiance tombent entre les mains du premier venu à cause des ordinateurs. A moins qu'on nous assure que les renseignements confidentiels seront séparés des renseignements publics, il y a danger de violation des droits de l'homme. Le Parlement ne doit ménager aucun effort pour éviter cette violation.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques faites aux cours des 15 ou 20 dernières minutes, surtout celles du député de Winnipeg-Nord-Centre au sujet des effets de cette disposition ayant trait à la loi de l'impôt sur le revenu. On a peut-être raison de dire que, pour des fins administratives, en ce qui concerne les mesures de sécurité sociale, les Canadiens devraient avoir un numéro d'assurance sociale. Qu'il me soit permis de signaler que les mesures relatives à la santé nationale et au bien-être social exigent que les gens en aient un. C'est la première invasion du genre que nous remarquons quant au mécanisme, aux buts et aux moyens d'appliquer la loi de l'impôt sur le revenu. Jusqu'ici, personne n'a été obligé d'accepter un numéro d'impôt sur le revenu pour qu'on puisse appliquer les règlements de l'impôt sur le revenu, si formidables et restrictifs soient-ils. Cette disposition permettrait d'imposer un numéro d'impôt sur le revenu de façon indirecte, pour une fin autre que l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

J'ai beau comprendre pourquoi on tient à attribuer aux Canadiens un numéro d'assurance sociale, je ne comprends pas pourquoi ce principe doit s'appliquer à la mesure à

[M. Olson.]

l'étude. On s'en servira pour assurer la perception de l'impôt sur le revenu aux termes d'un programme de sécurité sociale institué par l'État. Nous autres, députés, sommes parfaitement au courant des difficultés que pose une mesure relative à l'impôt sur le revenu, et nous savons tous que certaines injustices se produisent. En l'occurrence, le gouvernement recourt à des moyens restrictifs extraordinaires dans un but non prémédité. Si nous devons être étiquetés par un numéro de sécurité sociale, que ce soit sans risquer que cette étiquette facilite la perception de l'impôt sur le revenu. Les Canadiens répugnent à être sous la tutelle de l'État et à être numérotés aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils aiment encore moins être numérotés aux fins de la sécurité sociale, afin de réaliser un objectif non souhaité.

**M. Winkler:** Monsieur le président, j'aimerais demander au ministre si, à son avis, cet article s'appliquera aux suppléments de pension de la vieillesse au cours des années à venir?

**L'hon. M. Sharp:** Je ne sais pas. Permettez-moi une déclaration générale. Nous demandons l'autorisation d'une identification pour un seul motif; elle ne pourra pas être utilisée pour d'autres raisons. Si nous pouvions être sûr de l'identification par le nom, cela suffirait; mais nous savons tous qu'au pays, bien des gens ont le même nom par suite de leur naissance et, souvent, par suite de leur mariage. L'identification que nous demandons aujourd'hui ne porte pas atteinte, croyons-nous, à la liberté. Nous cherchons simplement une méthode qui puisse servir à l'identification des personnes assujetties aux dispositions de différentes mesures, à cause de diverses circonstances. Le tout gravite autour d'une question d'identification.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, si cette mesure ne traite que d'une question d'identification, pourquoi prévoit-on des peines si sévères en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu?

● (10.00 p.m.)

**L'hon. M. Sharp:** Premièrement, monsieur le président, les peines ne sont pas aussi sévères qu'on l'a dit; j'en donne l'assurance aux députés. Il s'agit du genre de peine ordinaire qui est prévue lorsque vous écrivez votre nom incorrectement sur votre déclaration d'impôt sur le revenu. En d'autres termes, la même peine s'appliquerait si vous écriviez votre nom incorrectement. C'est exactement le genre de